

Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 10 juin organisant la mise en œuvre d'un barème spécifique pour les aides-soignants et les secrétaires médicaux rémunérés aux barèmes IFIC en Wallonie

Chapitre 1^e : Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs qui exercent une fonction IFIC d'aide-soignant (code IFIC 6272 et 6372) et aux travailleurs qui exercent la fonction IFIC de secrétaire médical (code IFIC 1076), sont rémunérés selon le barème IFIC correspondant, et sont employés dans les institutions agréées et financées par la Région Wallonne suivantes :

- les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les résidences-services, les centres d'accueil de jour, les centres de court séjour pour personnes âgées ;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les initiatives d'habitation protégées ;
- les centres de rééducation fonctionnelle, y compris les équipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs.

Chapitre 2 : Contexte et objectif

Article 2.

§1er. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon pour la période 2021-2024 conclu le 27 mai 2021 entre les partenaires sociaux d'une part, et le Gouvernement wallon d'autre part.

§2. La décision du gouvernement wallon du 2 mai 2024 crée un barème spécifique pour les travailleurs repris dans le champ d'application de la présente convention.

Il s'agit, pour ces fonctions de référence sectorielles, de l'instauration d'un barème spécifique défini comme suit :

- Les travailleurs exerçant les fonctions IFIC 6272 ou 6372 qui relèvent de la catégorie IFIC 11 bénéficient, au prorata de leur temps de travail dans les institutions concernées, d'un barème spécifique augmenté intitulé « 11 + RW » qui correspond au barème IFIC 11 augmenté de 25% de la différence entre le barème IFIC 11 et le barème IFIC 12 pour l'année d'ancienneté barémique qui leur est d'application, tel que repris dans le tableau de l'annexe 1. + référence indice pivot pour indexation.
- Les travailleurs exerçant la fonction IFIC 1076 qui relèvent de la catégorie IFIC 12 bénéficient, au prorata de leur temps de travail dans les institutions concernées, d'un barème spécifique augmenté intitulé « 12 + RW » qui correspond au barème IFIC 12 augmenté de 100% de la différence entre le barème IFIC 12 et le barème IFIC 13 pour l'année d'ancienneté barémique qui leur est d'application.

Ces barèmes spécifiques augmentés anticipent partiellement la mise en œuvre de la nouvelle pondération des fonctions d'aide-soignant au barème IFIC 12 et de secrétaire médical au barème IFIC 13 dans le tapis de fonctions IFIC. Ils seront sans objet lorsque ces nouvelles pondérations seront pleinement activées.

Chapitre 3 : Mise en œuvre

Article 3.

§ 1. Ces barèmes spécifiques augmentés sont dus à partir du 1^e juillet 2024.

§2. A l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention collective de travail, les travailleurs repris dans le champ d'application mais n'ayant pas encore fait le choix en faveur du barème IFIC ont le droit de demander une comparaison barémique entre leurs conditions salariales actuelles et celles dont ils pourraient bénéficier avec le barème spécifique augmenté. Le cas échéant, ils ont le droit de passer au barème spécifique augmenté avec effet au 1^e jour du mois qui suit leur choix.

§ 3. Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre paritairement les démarches utiles auprès des autorités subsidiaires afin que les normes de financement établies permettent de garantir et de pérenniser l'application de la classification IFIC et des barèmes associés dans le futur, de manière complète et conforme aux principes IFIC pour l'ensemble des institutions visées par le champ d'application de la présente convention.

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

Article 5.

§ 1. La présente CCT entre en vigueur à la date de sa signature.

§ 2. Elle cessera de produire ses effets au plus tard au moment de la mise en œuvre effective à 100% de la nouvelle pondération IFIC pour les 2 fonctions concernées.

§ 3. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

§ 4. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressé à la Présidente de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, les motifs et déposer des propositions d'amendements. Les autres organisations s'engagent à discuter de cette demande au sein de la Commission paritaire des établissements et services de santé dans le délai d'un mois à dater de sa réception.

Annexe 1